



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
KARATÉ

LES DIRECTIVES TECHNIQUES NATIONALES

OLYMPIADE **2024-2028**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
1.1. PRESENTATION DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DES DISCIPLINES ASSOCIEES.....	3
1.1.1. Le cadre légal et réglementaire du sport : l'agrément et la délégation.....	3
1.1.1.1. L'agrément.....	3
1.1.1.2. La délégation ministérielle.....	4
1.2. Le projet de développement de la Fédération Française de Karate et des Disciplines Associées.....	6
1.2.1. Une fédération importante qui rassemble.....	6
1.2.2. Une fédération qui se développe.....	6
1.2.3. Une fédération délégataire.....	7
1.3. L'organisation déconcentrée de la fédération.....	8
1.3.1. La réforme territoriale de l'Etat.....	8
1.3.2. Une représentation territoriale fédérale aboutie.....	8
1.3.3. Une déconcentration des missions précise et organisée.....	8
1.3.4. Le rôle des équipes techniques fédérales.....	8
2. PRESENTATION DES EQUIPES TECHNIQUES FEDERALES.....	9
3. LA LIGUE REGIONALE.....	10
3.1. L'EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE - ETR.....	10
3.1.1. Missions.....	10
3.1.2. Composition.....	10
3.1.3. Moyens Financiers.....	11
3.2. LE DIRECTEUR TECHNIQUE REGIONAL - DTR.....	12
3.2.1. Nomination.....	12
3.2.2. Rôle et missions.....	12
3.3. ENTRAINEURS REGIONAUX COMBAT ET KATA (ERC - ERK).....	14
3.3.1. Nomination.....	14
3.3.2. RÔLE ET MISSIONS.....	14
3.4. LE RESPONSABLE REGIONAL DE L'ARBITRAGE.....	15
3.4.1. NOmination.....	15
3.4.2. Rôle et missions.....	15
3.5. LE RESPONSABLE REGIONAL DES GRADES.....	16
3.5.1. Nomination.....	16
3.5.2. Rôle et missions.....	16
3.6. LEs RESPONSABLES techniques REGIONAux AMV - KRAV MAGA - YOSEIKAN BUDO - wushu (discipline non délégataire).....	17

3.6.1.	Nomination.....	17
3.6.2.	ROLE ET MISSIONS.....	17
3.7.	LES RESPONSABLE REGIONAUX DE L'ARBITRAGE AMV - KRAV MAGA - YOSEIKAN BUDO - wushu (discipline non délégataire)	18
3.7.1.	Nomination.....	18
3.7.2.	ROLE ET MISSIONS	18
3.8.	LE RESPONSABLE TECHNIQUE BODY KARATE.....	19
3.8.1.	Nomination	19
3.8.2.	ROLE ET MISSIONS	19
3.9.	LE RESPONSABLE TECHNIQUE PARA KARATE	20
3.9.1.	Nomination	20
3.9.2.	ROLE ET MISSIONS.....	20
4.	LE COMITE DEPARTEMENTAL.....	21
4.1	L'EQUIPE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - ETD.....	22
4.1.1.	Nomination.....	22
4.1.2.	Composition.....	22
4.1.3.	Moyens Financiers.....	22
4.2.	LE DIRECTEUR TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - DTD.....	24
4.2.1.	Nomination.....	24
4.2.2.	Rôle et missions.....	24
4.3.	LE RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DES FORMATIONS	26
4.3.1.	Nomination.....	26
4.3.2.	Rôle et missions.....	26
4.4.	LE RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE L'ARBITRAGE	27
4.4.1.	Nomination.....	27
4.4.2.	Rôle et missions.....	27
4.5.	LE RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DES GRADES	28
4.5.1.	Nomination.....	28
4.5.2.	Rôle et missions.....	28

1. INTRODUCTION

1.1. PRESENTATION DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DES DISCIPLINES ASSOCIEES

1.1.1. LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DU SPORT : L'AGREMENT ET LA DELEGATION

Certaines fédérations sportives qui ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives peuvent demander **un agrément en vue de participer à une mission de service public**.

1.1.1.1. L'AGREMENT

a. Les conditions de délivrance

L'article L 131-8 du code du sport prévoit qu'un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, pour participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires, un règlement disciplinaire et un règlement antidopage conformes à des règlements-types ainsi qu'un contrat d'engagement républicain, visant à faire respecter les principes de liberté, égalité et fraternité, de dignité humaine ainsi que les symboles de la République. Loi voté le 24 août 2021, cette loi est entrée en vigueur le 3 janvier 2022, inscrit dans l'article 131-15-2 du code du sport.

L'agrément est délivré pour une période de 8 ans.

Aujourd'hui, la fédération française de karaté et des disciplines associées compte parmi les 120 fédérations sportives qui bénéficient d'un tel agrément.

b. Les conséquences de l'agrément

L'agrément a pour conséquence de permettre aux fédérations qui l'obtiennent d'accéder à des moyens financiers et humains (conseillers techniques sportifs) que l'Etat met, dans la limite de ses possibilités, à disposition des fédérations sportives.

Les conventions d'objectifs fixent les conditions dans lesquelles les fédérations agréées peuvent recevoir un concours financier de l'Etat.

c. Les obligations des fédérations sportives agréées

Pour conserver cet agrément, les fédérations ne doivent pas :

- Modifier leurs statuts, règlement disciplinaire ou règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de manière incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- Violent leurs statuts, porter atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;

- Ne pas respecter le contrat d'engagement républicain ;
- Méconnaître les règles d'hygiène ou de sécurité ;
- Méconnaître les dispositions des articles L 212-1 et L 212-2 relatives aux exigences requises des personnes qui enseignent, animent ou encadrent une activité physique ou sportive ou entraînent ses pratiquants ;
- Porter atteinte à l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Parmi ces fédérations, certaines se sont vu attribuer **une délégation** pour une ou plusieurs disciplines, qui leur permet **d'exercer des prérogatives de puissance publique**.

1.1.1.2. LA DELEGATION MINISTERIELLE

a. Les conditions de délivrance

La délégation est prévue à l'article L 131-14 du code du sport. Cet article prévoit que « *dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports* ».

La délégation est accordée pour une période courant jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle se déroulent les Jeux olympiques d'été (ou par référence à la date des Jeux olympiques d'hiver).

Seules les fédérations délégataires peuvent utiliser l'appellation « fédération française de ... » ou « fédération nationale de... » et décerner les titres d'« Equipe de France » et de « Champion de France ».

Aujourd'hui, **la fédération française de karaté et des disciplines associées** compte parmi les **86 fédérations sportives** qui bénéficient de la délégation.

b. Les conséquences de la délégation (articles R 131-32 à R 131-36 du code du sport)

Comme toutes les autres fédérations délégataires, **la fédération française de karaté et des disciplines associées** :

- organise les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- procède aux sélections des équipes de France ;
- propose l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs, sur la liste des sportifs des collectifs nationaux et sur la liste des sportifs de haut niveau.
- Elle possède un pouvoir réglementaire et édicte à ce titre :
- les règles techniques propres à ses disciplines ;
- les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés.

c. Les obligations des fédérations délégataires

Pour conserver leur délégation, les fédérations doivent :

- justifier du respect des conditions mentionnées aux articles R 131-26 (calendrier des compétitions et suivi médical des sportifs listés) ;
- respecter les dispositions de l'article L 333-6 organisant les conditions d'information sur le déroulement des manifestations sportives ;
- ne pas porter atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- ne pas porter atteinte à l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Les fédérations délégataires doivent également publier leurs décisions réglementaires.

Aux termes de l'arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article R.331-46 et suivant du code du sport, la **fédération française de karaté et disciplines associées** est délégataire pour les disciplines suivantes : karaté, karaté jitsu, yoseikan budo, arts martiaux vietnamiens, arts martiaux du sud-est asiatique, krav maga, para-karaté, para-karaté adapté.

1.2. LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE KARATE ET DES DISCIPLINES ASSOCIEES

1.2.1. UNE FEDERATION IMPORTANTE QUI RASSEMBLE

La Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées regroupe environ 4 877 clubs, à la fin de la saison sportive 2023-2024. Tous ces clubs rassemblaient, durant cette saison sportive, près de 249 000 licenciés.

Dans les faits, la fédération française de karaté et des disciplines associées est délégataire pour 8 disciplines d'arts martiaux, ce qui accroît ses responsabilités et l'importance de son fonctionnement.

Elle organise 85 compétitions par an dont 16 championnats de France.

Dotée de 12 ligues régionales, de 95, comités départementaux métropolitains, de 7 comités départementaux d'outre-mer dotés de prérogatives de ligue, et de 2 comités départementaux en Corse, la Haute Corse et la Corse du Sud, la fédération française de karaté est présente sur l'ensemble du territoire national, dans les grandes villes et dans les campagnes, en métropole et en outre-mer.

La variété des disciplines dont elle est responsable et l'importance de son organisation territoriale rendent cette fédération puissante mais la forcent également à adopter en toutes circonstances une administration très organisée et rigoureuse.

Il importe donc que ses programmes d'action soient mis en œuvre d'une façon unifiée et égale sur l'ensemble du territoire, afin que tous les licenciés, d'où qu'ils soient et quelles que soient leurs pratiques, puissent bénéficier des mêmes services.

C'est là l'exigence de la fédération vis-à-vis de ses organes déconcentrés.

1.2.2. UNE FEDERATION QUI SE DEVELOPPE

La fédération française de karaté et des disciplines associées a connu un développement continu durant la dernière décennie, dans la diversification de ses pratiques et de ses adhérents et adhérentes.

Le projet fédéral consiste donc d'abord à proposer à tous les licenciés, quels que soient la nature de leur pratique et leur niveau, des programmes d'activités qui répondent à leurs attentes.

Ces programmes concernent d'une part le sport, au travers de la mise en œuvre d'un important calendrier de compétitions, et d'autre part la formation technique des pratiquants, au travers d'un tout aussi important calendrier de stages et de passages de grades.

Pour les mettre en œuvre, la fédération française de karaté et des disciplines associées s'appuie d'une part sur un calendrier très complet de formations qu'elle dispense pour tous les publics, y compris les plus éloignés des pratiques sportives : femmes ; publics handicapés ; publics des quartiers sensibles ou des zones rurales isolées ; publics incarcérés ;

- de tous âges : enfants ; adolescents ; adultes ; seniors ;
- de toutes disciplines : karaté mais aussi toutes disciplines associées ;
- de toute nature : compétiteurs ; coaches ; arbitres ; stagiaires ; enseignants ; formateurs ; jurys de grades.

La fédération s'efforce par ailleurs de dispenser les programmes de compétitions et de progression technique en les uniformisant sur l'ensemble de tout le territoire national. C'est sa mission. Elle dispose pour cela d'un suivi et d'un accompagnement des équipes techniques régionales et départementales.

1.2.3. UNE FEDERATION DELEGATAIRE

Parce qu'elle est une fédération délégataire, la fédération française de karaté et des disciplines associées établit pour l'olympiade un projet de performance fédéral et un contrat de développement avec l'Agence Nationale du Sport (ANS).

Aménagée chaque année, elle permet de lister les actions sur lesquelles la fédération et l'ANS ont convenu de s'accorder pour que la fédération bénéficie de moyens financiers.

Ces actions se déclinent chacune en un certain nombre de programmes.

a. Action 1 : le développement

- La lutte contre l'abandon de la pratique
- La lutte contre les incivilités
- Le développement des activités en faveur des publics cibles
- Le développement de toutes les disciplines associées

b. Action 2 : le sport de haut niveau

- L'encadrement des équipes de France seniors et jeunes
- Le projet de performance fédéral

c. Action 3 : le sport santé

- La surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des espoirs
- Le karaté et disciplines associées « santé »

d. Action 4 : les formations et certifications

- La formation certificative
- La formation continue

1.3. L'ORGANISATION DECONCENTREE DE LA FEDERATION

1.3.1. LA REFORME TERRITORIALE DE L'ETAT

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales, modifiant le calendrier électoral a fusionné certaines régions.

Par ailleurs, le code du sport pose un principe général de concordance territoriale entre l'organisation administrative française et l'organisation fédérale.

Il précise, dans son annexe I-5 (art. R. 131-3 et R. 131-11) que : *"les statuts prévoient : [...] 1.3.2. ... que la fédération peut constituer, [...] des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports [...]"*.

Il résulte donc des dispositions du code du sport que la réforme territoriale de l'Etat a nécessairement un prolongement dans l'organisation territoriale de votre fédération.

1.3.2. UNE REPRESENTATION TERRITORIALE FEDERALE ABOUTIE

La fédération a adopté une organisation territoriale fédérale conforme au code du sport.

Il en résulte qu'elle regroupe dorénavant 12 ligues régionales, 95 comités départementaux métropolitains, 7 comités départementaux d'outre-mer dotés de prérogatives de ligue et de 2 comités départementaux en Corse, la Haute Corse et la Corse du Sud.

1.3.3. UNE DECONCENTRATION DES MISSIONS PRECISE ET ORGANISEE

Comme il a été dit précédemment, le code du sport énonce bien que la fédération peut créer des organes déconcentrés pour qu'ils assurent une partie de ses missions.

La fédération a donc précisément réparti entre chaque niveau d'organisme déconcentré les missions qu'elle souhaite voir exécutées dans ces différents territoires.

En fonction du nombre de licenciés dans telle ou telle région ou département, il pourra être procédé, à la décision de la fédération, à des ajustements nécessaires et appropriés.

1.3.4. LE ROLE DES EQUIPES TECHNIQUES FEDERALES

Ce sont, aux côtés des présidents des organes déconcentrés, les équipes techniques qui mettent en œuvre les missions fédérales ainsi déléguées.

Hormis les responsables des grades nommés par la CSDGE, elles sont donc les représentantes directes du directeur technique national qui est à cet égard, responsable de leur nomination, qui nomme d'ailleurs directement les directeurs techniques régionaux et départementaux et qui peut mettre fin à leur fonction.

Les équipes techniques sont ainsi le véritable bras armé de la direction technique nationale sur le terrain, qui en assure donc un accompagnement et un soutien permanents.

2. PRESENTATION DES EQUIPES TECHNIQUES FEDERALES

Les équipes techniques fédérales agissent aux 2 niveaux de l'organisation territoriale déconcentrée de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées :

- Au niveau des ligues régionales ;
- Au niveau des comités départementaux.

3. LA LIGUE REGIONALE

3.1. L'EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE - ETR

3.1.1. MISSIONS

L'ETR a pour mission de mettre en place au plan régional les activités de la politique sportive et de développement définies par la fédération et déléguées à la ligue régionale, en mettant en œuvre les directives nationales émanant :

- de la direction technique nationale ;
- de la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE).

Le DTR rend compte de l'ensemble des activités de l'ETR, par un rapport annuel établi en fin de chaque saison sportive, et chaque fois que nécessaire :

- au directeur technique national (DTN) ;
- au président de la ligue régionale.

Pour rappel, les missions à mettre en place et les décisions prises par le DTR et son équipe technique doivent être en étroite collaboration avec le Président de la ligue régionale.

3.1.2. COMPOSITION

L'Equipe Technique Régionale est composée :

- Du Directeur Technique Régional (DTR) ;
- Des Entraîneurs Régionaux combat et kata (ERC – ERK) ;
- Du Responsable Régional de l'Arbitrage et pour chaque discipline associée ;
- Du Responsable Régional des Grades et pour chaque discipline associée ;

Responsables de commissions proposés par le directeur technique régional (DTR)

- Du Responsable Body Karaté ;
- Du Responsable Para Karaté ;
- Du Responsable régional des Arts martiaux vietnamiens ;
- Du Responsable régional du Krav Maga ;
- Du Responsable régional du Yoseikan Budo ;
- Du Responsable régional du Wushu (discipline non délégataire) ;

Les membres de l'ETR peuvent, avec l'autorisation du président de la ligue régionale, assister aux séances avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres du comité directeur. Les membres de l'ETR ne peuvent occuper qu'une seule fonction au sein de celle-ci. Par contre, un membre de l'ETR peut aussi être membre d'une autre équipe technique.

Est incompatible avec l'exercice de fonctions au sein de l'ETR le fait d'occuper au sein des ligues régionales et des comités départementaux les postes suivants : président, secrétaire général et adjoint, trésorier et adjoint et vice-président. Le mandat des membres de l'ETR prend fin en même temps que la mandature du président de la ligue régionale, ou en cas de vacance de la présidence de la ligue régionale, jusqu'à l'élection du nouveau président.

3.1.3. MOYENS FINANCIERS

Pour son fonctionnement administratif et pour assurer les missions qui lui sont dévolues, l'ETR dispose de moyens financiers qui proviennent :

- des ressources financières que la fédération lui alloue ;
- des ressources d'organismes institutionnels DRAJES (Délégation régionale académique, à la jeunesse, à l'engagement et aux sports), ANS (Agence nationale du sport), Conseil Régional, Collectivités territoriales, Conseil Départemental pour les ligues monodépartementales d'Ile de France;
- des ressources propres de la ligue régionale.

Le poste de directeur technique régional est financé directement par la fédération.

3.2. LE DIRECTEUR TECHNIQUE REGIONAL - DTR

3.2.1. NOMINATION

Le DTN nomme le DTR, soit en début de mandat, soit en cas de vacance du poste.

La nomination est effectuée après un appel à candidatures lancé par le président de la ligue régionale, dont les actes de candidature sont transmis au DTN.

Le DTR exerce ses missions pour une période déterminée qui court en principe jusqu'à la fin de l'olympiade qui coïncide avec le mandat électif du président de la ligue régionale. Dans certains cas, la durée de nomination peut cependant être raccourcie dès la prise de fonction.

Le DTR est licencié à la fédération, titulaire au moins du DEJEPS ou du BEES 1^{er} degré ou du TFP ou du CQP. Il est au minimum titulaire du 4^{ème} dan.

Le DTR est placé sous l'autorité du DTN. Le DTN peut mettre fin à la mission du DTR :

- de sa propre initiative ;
- sur proposition motivée du président de la ligue régionale.

3.2.2. ROLE ET MISSIONS

Il appartient au DTR (avec l'ensemble de l'ETR) d'être en étroite collaboration avec le Président de la ligue régionale pour mettre en place les actions émanant de la direction technique nationale.

- Il dirige, anime et coordonne l'activité de l'ETR.
- Il aide et conseille la ligue régionale pour la structuration et le développement de ses activités.
- Il contribue à l'élaboration de la convention d'objectifs liant la ligue régionale et la fédération.
- Il soutient le président de ligue régionale dans la mise en œuvre d'une relation partenariale avec les interlocuteurs institutionnels : DRAJES ; Conseil Régional : CROS ... notamment dans l'élaboration des dossiers de demande de subvention.
- Il veille à la bonne organisation des manifestations sportives organisées par la ligue régionale et à la sécurité des usagers et compétiteurs dans le respect des règlements en vigueur.
- Il assiste aux examens de grades mis en place par la Commission d'Organisation Régionale des Grades (CORG). Toute absence du DTR doit faire l'objet d'une information au bureau de la CSDGE et d'une proposition de nomination de son remplaçant.
- Il organise les stages dispensés par les experts fédéraux ;
- En matière d'accès au haut niveau, il participe à la mise en œuvre de toute action régionale relevant de la politique nationale de détection pilotée par la DTN.
- Il participe, avec le soutien du médecin de la ligue régionale, à la mise en lien des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau avec le centre médico-sportif le plus proche pour faciliter la surveillance médicale réglementaire obligatoire de ces sportifs.

- Sur convocation du DTN, il participe aux réunions nationales des DTR.
- Pour remplir ses missions, le DTR dispose des moyens administratifs et financiers qui sont mis à sa disposition par la fédération et la ligue régionale.
- Il présente à la fin de chaque saison sportive au DTN et au président de ligue régionale le rapport général de ses activités et celles de l'équipe technique, et le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions.

Rapport d'activité type en suivant le lien ci-dessous. A renseigner avant le 30 juin.
<https://www.ffkarate.fr/direction-technique-nationale/tutelle-organes-deconcentres/>

3.3. ENTRAINEURS REGIONAUX COMBAT ET KATA (ERC - ERK)

3.3.1. NOMINATION

Le DTN, sur proposition du DTR, nomme les entraîneurs régionaux combat et kata.

Le DTN procède à la nomination des entraîneurs régionaux combat et kata après avis du Directeur des Equipes de France

Les entraîneurs régionaux combat et kata sont licenciés à la Fédération, titulaires au minimum du TFP ou du CQP (sauf dérogation provisoire accordée par le DTN), et doivent avoir une expérience reconnue des compétitions nationales ou internationales.

Les entraîneurs régionaux combat et kata sont placés sous l'autorité technique du Directeur des Equipes de France.

Le DTN peut mettre fin à la mission de l'entraîneur régional à la demande motivée du Directeur des Equipes de France ou du DTR.

3.3.2. RÔLE ET MISSIONS

Les entraîneurs régionaux accomplissent leurs missions en liaison avec le DTR. Ils participent au plan régional à la mise en œuvre de toute action relevant de la politique nationale du Haut Niveau, commandée par la DTN.

Dans le cadre de la filière du Haut Niveau, les entraîneurs régionaux combat et kata détectent les athlètes à fort potentiel de leur Ligue dans les catégories minimales, cadets, juniors et plus de 18 ans. En liaison avec le Directeur des Equipes de France, ou son représentant, et les entraîneurs de clubs, ils organisent leur planification sportive :

- par l'organisation de stages et de regroupements de l'élite régionale de ces catégories au moins une fois par mois;
- par un suivi individualisé.

Les entraîneurs régionaux combat et kata proposent, en fonction de sa situation géographique, et après demande de celui-ci, une sélection des meilleurs sportifs (ives) de sa région en vue de stages de regroupement de zones.

Sur convocation du Directeur des Equipes de France les entraîneurs régionaux combat et kata pourront assister et/ou diriger un entraînement de zone. Sur convocation du DTN et/ou du Directeur des Equipes de France, ils participent, le cas échéant, au regroupement des Entraîneurs Régionaux. Ils sélectionnent et encadrent les équipes de Ligue lors de compétitions.

Pour remplir leurs missions, les Entraîneurs Régionaux disposent des moyens administratifs qui sont mis à leur disposition par la Ligue. Ils présentent à la fin de chaque saison sportive au DTR, le rapport général de leurs activités et le cas échéant les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leurs missions.

Rapport d'activité type en suivant le lien ci-dessous. A renseigner et à envoyer par le DTR avant le 30 juin. <https://www.ffkarate.fr/direction-technique-nationale/tutelle-organes-deconcentres/>

3.4. LE RESPONSABLE REGIONAL DE L'ARBITRAGE

3.4.1. NOMINATION

Le DTN, sur proposition du DTR, nomme le responsable régional de l'arbitrage.

Le DTN procède à la nomination du responsable régional de l'arbitrage après avis du responsable national de l'arbitrage.

Le responsable régional de l'arbitrage est licencié à la fédération. Il est au minimum arbitre national.

Le responsable régional de l'arbitrage est placé sous l'autorité technique du DTN.

Son activité est coordonnée par le DTR au sein de l'ETR, dans le cadre de la mise en œuvre du projet fédéral et des objectifs de la ligue régionale.

Le DTN peut mettre fin à la mission du responsable régional de l'arbitrage de sa propre initiative ou à la demande motivée du DTR.

3.4.2. ROLE ET MISSIONS

Le responsable régional de l'arbitrage accomplit ses missions en liaison avec le DTR.

En conformité avec la réglementation de l'arbitrage :

- il choisit les juges et arbitres pour les compétitions régionales ;
- il organise les sessions régionales de formation et d'examen d'arbitrage ;
- il compose le jury de chaque session et en assure la coordination ;
- il transmet, dans les meilleurs délais les résultats au responsable national de l'arbitrage par l'intermédiaire du secrétariat de la ligue régionale ;
- il veille à l'actualisation des connaissances des arbitres déjà diplômés ;
- il organise l'arbitrage lors des manifestations de ligue, en veillant à la sécurité des compétiteurs, dans le respect des règlements en vigueur.

Il émet un avis sur la liste des arbitres régionaux susceptibles d'être promus au niveau national.

Sur convocation du responsable national de l'arbitrage, il participe à toute réunion, à l'occasion de laquelle sont précisées les directives concernant l'arbitrage.

Pour remplir ses missions, le responsable régional de l'arbitrage dispose des moyens administratifs qui sont mis à sa disposition par la ligue régionale.

Il présente à la fin de chaque saison sportive au DTR, le rapport général de ses activités et le cas échéant les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions.

Rapport d'activité type en suivant le lien ci-dessous. A renseigner et à envoyer par le DTR avant le 30 juin. <https://www.ffkarate.fr/direction-technique-nationale/tutelle-organes-deconcentres/>

3.5. LE RESPONSABLE REGIONAL DES GRADES

3.5.1. NOMINATION

Le responsable régional des grades est nommé par la CSDGE après un appel à candidature lancé par le Président de la ligue régionale. Les ligues régionales doivent également, sauf impossibilité, proposer à la CSDGE la nomination d'un responsable des grades pour chacune des disciplines suivantes : arts martiaux vietnamiens, krav maga, yoseikan budo.

Le responsable régional des grades karaté est titulaire du 4^{ème} dan minimum et est licencié dans le ressort administratif de la ligue. Dans le cas d'un passage de grades d'une discipline associée, le responsable régional des grades de la discipline concernée est titulaire du 3^{ème} Dan/Duan/Dang au minimum et est licencié dans le ressort administratif de la ligue.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité, le responsable régional des grades peut être relevé de ses fonctions sur décision de la CSDGE suivant la procédure en vigueur.

3.5.2. ROLE ET MISSIONS

Le responsable régional des grades accomplit ses missions sous l'autorité de la CSDGE et en liaison avec le président de ligue et le DTR.

- Il encadre l'organisation de l'ensemble des examens des grades auxquels il doit assister.
- Il convoque les membres de la CORG.
- Il assure la formation théorique à la réglementation des juges.
- Il désigne les jurys d'examen et assure leur répartition sur les tables d'examen.
- Le responsable régional des grades constate le nombre des points préalablement acquis par les candidats au cours des stages prévus par la réglementation, et il en tient compte au moment de l'établissement des résultats.
- Il assure, par des signatures conjointes, en coresponsabilités avec le président de la ligue régionale et le DTR, la régularité des examens.
- Il est chargé de transmettre, dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du secrétariat de la ligue régionale, les résultats des sessions à la CSDGE.

Sur convocation du Président de la CSDGE, il participe à toute réunion, à l'occasion de laquelle sont précisées les directives concernant les grades.

Pour remplir ses missions, le responsable régional des grades dispose des moyens administratifs et financiers qui sont mis à sa disposition par la ligue régionale.

Il présente à la fin de chaque saison sportive au Président de la CSDGE, le rapport général de ses activités et le cas échéant les difficultés rencontrées dans leur accomplissement.

Les responsables des grades des disciplines associées nommés par la CSDGE ont les mêmes prérogatives et obligations que le responsable régional des grades karaté.

3.6. LES RESPONSABLES REGIONAUX AMV – KRAV MAGA – YOSEIKAN BUDO – WUSHU

3.6.1. NOMINATION

Les responsables régionaux ; Arts Martiaux Vietnamiens, Krav-Maga, Yoseikan Budo et Wushu sont nommés par le DTN, sur proposition du DTR.

Les RR exercent leurs missions pour une période déterminée qui court en principe jusqu'à la fin de l'olympiade qui coïncide avec le mandat électif du président de la ligue régionale. Dans certains cas, la durée de nomination peut cependant être raccourcie dès la prise de fonction.

Le RR est licencié à la fédération, il est titulaire d'un diplôme d'enseignant. Il est au minimum titulaire du 2e dan, duan ou dang.

Les RR ; AMV, Krav-Maga, Yoseikan Budo et Wushu, sont placés sous l'autorité du DTR. Le DTN peut mettre fin à la mission de chaque RR :

- de sa propre initiative ;
- sur proposition motivée du DTR ;
- sur proposition motivée des commissions nationales AMV, Yoseikan Budo, Krav-Maga ou Wushu.

3.6.2. ROLE ET MISSIONS

Sous l'autorité du DTR :

- Il dirige, anime et coordonne l'activité des AMV, du Krav-Maga, du Yoseikan Budo, du Wushu ;
- Il aide et conseille la ligue régionale pour la structuration et le développement de ses activités ;
- Il veille à la bonne organisation des manifestations sportives organisées par la ligue régionale et à la sécurité des usagers et compétiteurs dans le respect des règlements en vigueur dans sa discipline ;
- Il organise les stages dispensés par les experts fédéraux mis en place par la direction technique nationale ;
- Sur convocation du DTN, il participe aux réunions nationales des RR de sa discipline ;
- Pour remplir ses missions, le RR dispose des moyens administratifs et financiers qui sont mis à sa disposition par la fédération et la ligue régionale ;
- Il présente à la fin de chaque saison sportive au DTR et au DTN le rapport général de ses activités et le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions.

Rapport d'activité type en suivant le lien ci-dessous. A renseigner et à envoyer par le DTR avant le 30 juin. <https://www.ffkarate.fr/direction-technique-nationale/tutelle-organes-deconcentres/>

3.7. LES RESPONSABLE REGIONAUX DE L'ARBITRAGE AMV – KRAV MAGA – YOSEIKAN BUDO -

3.7.1. NOMINATION

Les responsables régionaux de l'arbitrage ; Arts Martiaux Vietnamiens, Krav-Maga, Yoseikan Budo et Wushu, sont nommés par le DTN, sur proposition du DTR.

Les RRA exercent leurs missions pour une période déterminée qui court en principe jusqu'à la fin de l'olympiade qui coïncide avec le mandat électif du président de la ligue régionale. Dans certains cas, la durée de nomination peut cependant être raccourcie dès la prise de fonction.

Le RRA est licencié à la fédération, il est titulaire d'un diplôme d'arbitre national. Les RRA AMV, Krav-Maga, Yoseikan Budo et Wushu, sont placés sous l'autorité du DTR. Le DTN peut mettre fin à la mission de chaque RRA :

- de sa propre initiative ;
- sur proposition motivée du DTR ;
- sur proposition motivée des commissions nationales AMV, Yoseikan Budo, Krav-Maga ou Wushu.

3.7.2. ROLE ET MISSIONS

Le responsable régional de l'arbitrage accomplit ses missions dans sa discipline en liaison avec le DTR et le RR de sa discipline.

En conformité avec la réglementation de l'arbitrage :

- il choisit les juges et arbitres pour les compétitions régionales ;
- il organise les sessions régionales de formation et d'examen d'arbitrage ;
- il compose le jury de chaque session et en assure la coordination ;
- il transmet, dans les meilleurs délais les résultats au responsable national de l'arbitrage par l'intermédiaire du secrétariat de la ligue régionale ;
- il veille à l'actualisation des connaissances des arbitres déjà diplômés ;
- il organise l'arbitrage lors des manifestations de ligue, en veillant à la sécurité des compétiteurs, dans le respect des règlements en vigueur.

Il émet un avis sur la liste des arbitres régionaux susceptibles d'être promus au niveau national. Sur convocation du responsable national de l'arbitrage, il participe à toute réunion, à l'occasion de laquelle sont précisées les directives concernant l'arbitrage.

Pour remplir ses missions, le responsable régional de l'arbitrage dispose des moyens administratifs qui sont mis à sa disposition par la ligue régionale.

Il présente à la fin de chaque saison sportive au DTN et au DTR, le rapport général de ses activités et le cas échéant les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions.

3.8. LE RESPONSABLE BODY KARATE

3.8.1. NOMINATION

Le DTN, sur proposition du DTR, nomme le responsable Body Karaté.

Le responsable Body Karaté est licencié à la fédération. Il est titulaire au minimum du TFP ou du CQP, ou doit être engagé dans le processus de formation du TFP et doit présenter une expérience reconnue en matière de formation.

Le responsable Body Karaté est placé sous l'autorité technique du DTN. Son activité est coordonnée par le DTR, dans le cadre de la mise en œuvre du projet fédéral dans le domaine des formations et des objectifs de la ligue régionale.

Le DTN peut mettre fin à la mission du responsable Body Karaté de sa propre initiative, ou à la demande motivée du DTR.

3.8.2. ROLE ET MISSIONS

Le responsable Body Karaté accomplit ses missions en liaison avec le DTR.

Il constitue autour de lui une équipe pédagogique, en assure la coordination et veille à l'actualisation de leurs connaissances.

Il participe au plan régional à la mise en œuvre de toute action relevant de la politique nationale de formation, commandée par la direction technique nationale.

Il organise les compétitions de ligue, spécifiques au Body Karaté et participe activement à la mise en œuvre des compétitions nationales Body Karaté, à réaliser dans sa région.

Il contribue à la réalisation de stages techniques Body Karaté dans sa ligue.

Il assure la planification des sessions de formation préparant au Certificat Body Karaté dans la Ligue régionale.

Il en assure la promotion et en organise la mise en œuvre.

Il participe au jury plénier d'évaluation finale de ces formations.

Il transmet, dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du secrétariat de la ligue, les résultats à la direction technique nationale.

Sur convocation du DTN, il participe aux réunions nationales de la commission nationale Body Karaté, au cours desquelles sont précisées les directives pédagogiques, les programmes et les contenus de formation.

Pour remplir ses missions, le responsable Body Karaté dispose des moyens administratifs qui sont mis à sa disposition par la ligue régionale.

Il présente à la fin de chaque saison sportive au DTN et au DTR, le rapport général de ses activités et le cas échéant les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions.

Rapport d'activité type en suivant le lien ci-dessous. A renseigner et à envoyer par le DTR avant le 30 juin. <https://www.ffkarate.fr/direction-technique-nationale/tutelle-organes-deconcentres/>

3.9. LE RESPONSABLE PARA KARATE

3.9.1. NOMINATION

Le DTN, sur proposition du DTR nomme le responsable para-karaté.

Le responsable para-karaté est licencié à la fédération. Il est titulaire au minimum du TFP ou du CQP, ou doit être engagé dans le processus de formation du TFP ou doit présenter une expérience reconnue en matière de para-karaté.

Le responsable para-karaté est placé sous l'autorité technique du DTN. Son activité est coordonnée par le DTR au sein de l'ETR, dans le cadre de la mise en œuvre du projet fédéral dans le domaine du para-karaté et des objectifs de la ligue régionale.

Le DTN peut mettre fin à la mission du responsable para-karaté de sa propre initiative, ou à la demande motivée du DTR.

3.9.2. ROLE ET MISSIONS

Le responsable para-karaté accomplit ses missions en liaison avec le DTR.

Il participe au plan régional à la mise en œuvre de toute action relevant de la politique nationale concernant le para-karaté, commandée par la direction technique nationale.

Sur convocation du DTN, il participe aux réunions ponctuelles nationales des référents para-karaté, au cours desquelles sont précisées les directives techniques.

Pour remplir ses missions, le responsable du para-karaté dispose des moyens administratifs qui sont mis à sa disposition par la ligue régionale.

Il présente à la fin de chaque saison sportive au DTN et au DTR, le rapport général de ses activités et le cas échéant les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions.

Rapport d'activité type en suivant le lien ci-dessous. A renseigner et à envoyer par le DTR avant le 30 juin. <https://www.ffkarate.fr/direction-technique-nationale/tutelle-organes-deconcentres/>

4. LE COMITE DEPARTEMENTAL

4.1 L'EQUIPE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - ETD

4.1.1. NOMINATION

L'ETD a pour mission de mettre en place au plan départemental les directives fédérales émanant :

- de la direction technique nationale ;
- de la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE).

La politique sportive et de développement est définie par la fédération. Elle fait du niveau départemental un échelon clé pour le développement et l'animation.

Le mandat des membres de l'ETD prend fin en même temps que la mandature du président du comité départemental.

En cas de vacance de la présidence du département, l'ETD reste en place jusqu'à l'élection du nouveau président, afin d'assurer la continuité des actions relevant de sa compétence.

Le nouveau président peut demander au DTN le renouvellement de l'ETD. En cas de vacance du poste de DTN, la composition de l'ETD ne peut être modifiée que par le Président de la fédération.

Le DTD rend compte de l'ensemble des activités de l'ETD, par un rapport annuel établi en fin de chaque saison sportive, et chaque fois que nécessaire :

- au DTN ;
- au président du comité départemental.

Pour rappel, les missions à mettre en place et les décisions prises par le DTD et son équipe technique doivent être en étroite collaboration avec le Président de la ligue régionale.

4.1.2. COMPOSITION

L'Equipe Technique Départementale est composée :

- du Directeur Technique Départemental (DTD) ;
- du Responsable Départemental des Formations (RDF) ;
- du Responsable Départemental de l'Arbitrage (RDA) ;
- du Responsable Départemental des Grades (RDG).

Les membres de l'ETD ne peuvent occuper qu'une seule fonction au sein de celle-ci.

Par contre, ils peuvent occuper une autre fonction au sein d'une autre équipe technique.

Est aussi incompatible avec l'exercice de fonctions au sein de l'ETD le fait d'occuper au sein des ligues régionales et des comités départementaux les postes suivants : président, secrétaire général et adjoint, trésorier et adjoint et vice-président.

4.1.3. MOYENS FINANCIERS

Pour son fonctionnement administratif et pour assurer les missions qui lui sont dévolues, l'ETD dispose de moyens financiers qui proviennent :

- des ressources que la fédération alloue au comité départemental ;

- des ressources provenant d'organismes institutionnels : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sport) au sein de la DSDEN (Direction des services départementaux de l'éducation nationale), ANS (Agence nationale du sport), Conseil Départemental..... ;
- des ressources propres du comité départemental.

4.2. LE DIRECTEUR TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - DTD

4.2.1. NOMINATION

Le DTD est nommé par le DTN, soit en début de mandat, soit en cas de vacance du poste.

La nomination est effectuée après un appel à candidatures lancé par le président du comité départemental, dont les actes de candidature sont transmis au DTN.

Le DTD est licencié à la fédération, titulaire au moins du BPJEPS ou du BEES 1^{er} degré, du TFP ou du CQP. A défaut, le DTD titulaire du DIF s'engagera à s'inscrire au plus tôt dans une formation de niveau supérieur. Il est au minimum titulaire du 2^{ème} dan.

Le DTD est placé sous l'autorité du DTN. Le DTN peut mettre fin à la mission du DTD :

- de sa propre initiative ;
- sur proposition motivée du président du comité départemental.

4.2.2. ROLE ET MISSIONS

Il appartient au DTD (avec l'ensemble de l'ETD) d'être en étroite collaboration avec le Président du comité départemental pour mettre en place les actions émanant de la direction technique nationale.

Le DTD est chargé de mettre en place la politique sportive, technique et de développement commandée par la direction technique nationale de la fédération. Il aide et conseille le comité départemental pour la structuration et le développement de ses activités :

- en développant un calendrier des compétitions et d'animations attractives pour les jeunes pratiquants ;
- en contribuant à la création de nouveaux clubs ou de nouvelles sections dans les communes où le karaté n'est pas pratiqué ;
- en valorisant les initiatives et accompagnant la structuration des clubs existants, en vue de l'amélioration de l'accueil des licenciés et de l'augmentation de leur nombre.

Ses missions sont les suivantes :

- Il assiste en tant que de besoin le président du comité départemental dans ses relations avec les interlocuteurs institutionnels : SDJES (au sein de la DSDEN), CDOS, instances sportives du Conseil Départemental ...
- Il veille à la bonne organisation des manifestations sportives organisées par le département et à la sécurité des usagers et compétiteurs.
- Il promeut l'inscription au DIF pour les enseignants titulaires du DAF.
- Il siège au jury plénier de validation des diplômes fédéraux AFA, DAF et DIF.
- Il assiste aux examens de grades mis en place par la CODG.
- Il organise les stages dispensés par les experts fédéraux

Il peut solliciter, par l'intermédiaire du président du comité départemental, la mise à disposition, de techniciens fédéraux, pour des actions de formation ou de promotion.

Sur convocation du DTN, il peut être amené à participer à des réunions nationales, à l'occasion Pour remplir ses missions, le DTD dispose des moyens administratifs qui sont mis à sa disposition par le comité départemental.

Il présente à la fin de chaque saison sportive au président du département et au DTN le rapport général de ses activités et celles de l'équipe technique.

Rapport d'activité type en suivant le lien ci-dessous. A renseigner et à envoyer par le DTD avant le 30 juin. <https://www.ffkarate.fr/direction-technique-nationale/tutelle-organes-deconcentres/>

4.3. LE RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DES FORMATIONS

4.3.1. NOMINATION

Le DTD propose au DTN la nomination du responsable départemental des formations.

Le DTN nomme le responsable départemental des formations, après avis du responsable national des formations.

Le responsable départemental des formations est licencié à la fédération. Il est titulaire au minimum du BPJEPS ou du BEES 1^{er} degré ou du TFP ou du CQP.

Le responsable départemental des formations est placé sous l'autorité technique du DTN. Son activité est coordonnée par le DTD au sein de l'ETD, dans le cadre de la mise en œuvre du projet fédéral dans le domaine des formations et des objectifs du comité départemental.

Le DTN peut mettre fin à la mission du responsable départemental des formations de sa propre initiative, ou à la demande motivée du DTD.

4.3.2. ROLE ET MISSIONS

Le responsable départemental des formations accomplit ses missions en liaison avec le DTD et avec le responsable national des formations.

Il assure la planification des sessions de formation, en assure la promotion et organise lui-même :

- les formations préparant l'Attestation Fédérale d'Assistant (AFA),
- les formations préparant au Diplôme d'Animateur Fédéral (DAF),
- les formations préparant au Diplôme d'Instructeur Fédéral (DIF),

Il procède à l'évaluation finale de ces formations.

Il transmet, dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du secrétariat du comité départemental, les résultats à la direction technique nationale.

Le responsable départemental des formations encourage les titulaires du DAF à s'inscrire aux formations du DIF.

Pour remplir ses missions, le responsable départemental des formations dispose des moyens administratifs qui sont mis à sa disposition par le comité départemental.

Il présente à la fin de chaque saison sportive au DTD, le rapport général de ses activités et le cas échéant les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions.

Rapport d'activité type en suivant le lien ci-dessous. A renseigner et à envoyer par le DTD avant le 30 juin. <https://www.ffkarate.fr/direction-technique-nationale/tutelle-organes-deconcentres/>

Les comités départementaux qui sont dans l'impossibilité d'organiser des formations fédérales exposeront leur situation au DTN qui conviendra de la solution la plus appropriée pour leur venir en aide.

4.4. LE RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE L'ARBITRAGE

4.4.1. NOMINATION

Sur proposition du DTD, le DTN nomme le responsable départemental de l'arbitrage.

Le DTN nomme le responsable départemental de l'arbitrage, après avis du responsable national de l'arbitrage.

Le responsable départemental de l'arbitrage est licencié à la fédération. Il est au minimum arbitre de ligue.

Le responsable départemental de l'arbitrage est placé sous l'autorité du DTN.

Le DTN peut mettre fin à la mission du responsable départemental de l'arbitrage soit de sa propre initiative, soit à la demande motivée du DTD.

4.4.2. ROLE ET MISSIONS

Le responsable départemental de l'arbitrage accomplit ses missions en liaison avec le DTD.

En conformité avec la réglementation de l'arbitrage :

- Il organise les sessions départementales de formation et d'examen d'arbitrage ;
- Il compose le jury de chaque session et en assure la coordination ;
- Il transmet dans les meilleurs délais, les résultats au DTD et en informe le président du comité départemental ;
- Il veille à l'actualisation des connaissances des arbitres déjà diplômés ;
- Il choisit les juges et arbitres pour les compétitions départementales ;
- Il organise l'arbitrage lors des manifestations départementales, en veillant à la sécurité des compétiteurs, dans le respect des règlements en vigueur.

Il émet un avis sur la liste des arbitres départementaux susceptibles d'être promus au niveau régional.

Sur convocation du responsable régional de l'arbitrage, il participe à toute réunion, à l'occasion de laquelle sont précisées les directives concernant l'arbitrage.

Pour remplir ses missions, le responsable départemental de l'arbitrage dispose des moyens administratifs qui sont mis à sa disposition par le comité départemental.

Il présente à la fin de chaque saison sportive au DTD, au responsable de la commission nationale d'arbitrage, le rapport général de ses activités et le cas échéant les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions.

Rapport d'activité type en suivant le lien ci-dessous. A renseigner et à envoyer par le DTD avant le 30 juin. <https://www.ffkarate.fr/direction-technique-nationale/tutelle-organes-deconcentres/>

4.5. LE RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DES GRADES

4.5.1. NOMINATION

Le responsable départemental des grades est nommé par la CSDGE après un appel à candidature lancé par le Président du comité départemental.

Les comités départementaux peuvent, proposer à la CSDGE la nomination d'un responsable des grades pour chacune des disciplines suivantes : arts martiaux vietnamiens, krav maga, yoseikan budo.

Le responsable départemental des grades karaté doit être licencié dans le secteur géographique du comité départemental concerné et titulaire du 4^{ème} Dan minimum.

Dans le cas d'un passage de grades d'une discipline associée, le responsable départemental des grades de la discipline concernée est titulaire du 3^{ème} Dan/Duan/Dang au minimum et est licencié dans le ressort administratif du département.

En cas de manquement à l'exercice de ses responsabilités, il peut être relevé de ses fonctions sur décision de la CSDGE suivant la procédure en vigueur.

4.5.2. ROLE ET MISSIONS

Le responsable départemental des grades accomplit ses missions sous l'autorité de la CSDGE et en liaison avec le Président du comité départemental et le directeur technique départemental.

Ses missions sont les suivantes :

- Il organise les sessions de passage de grades, en pleine responsabilité.
- Il établit le calendrier de passage des grades du département.
- Il encadre l'organisation de l'ensemble des examens de grades auxquels il assiste.
- Il désigne le jury de chaque session et en assure la coordination.
- Le responsable départemental des grades constate le nombre des points préalablement acquis par les candidats au cours des stages prévus par la réglementation, et il en tient compte au moment de l'établissement des résultats.

En coresponsabilités avec le président du comité départemental ou son représentant, et avec le directeur technique départemental, il assure, par des signatures conjointes, la régularité des examens.

Il est chargé de transmettre, dans les meilleurs délais, les résultats des sessions à la CSDGE.

Sur convocation du président de la CSDGE, il participe à toute réunion à l'occasion de laquelle sont précisées les directives concernant les grades.

Pour remplir ses missions, le responsable départemental des grades dispose des moyens administratifs qui sont mis à sa disposition par le comité départemental.

Il présente à la fin de chaque saison sportive au président de la CSDGE, le rapport général de ses activités et le cas échéant les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions. Les responsables des grades des disciplines associées nommés par la CSDGE ont les mêmes prérogatives et obligations que le responsable des grades karaté.



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
KARATÉ

39 rue Barbès, 92120 MONTROUGE
ffkarate.fr

OLYMPIADE **2024-2028**